



L'INFO SOCIALE

Les frais de déplacement

Secrétariat social UCM asbl
agrée par A.M. du 04/07/1946 sous le n°200
TVA n° 0407 571 234
RPM Liège division Namur

chaussée de Marche, 637
5100 Namur (Wierde)

UCM.be

Table des matières

En bref	4
1. Les frais de déplacement en quelques mots	4
2. Une intervention obligatoire	4
2.1. Les transports publics en commun	4
2.2. Le vélo.....	4
2.3. Les autres moyens de transport	5
Les déplacements domicile – lieu de travail	6
Les déplacements en train	7
1. L'intervention de l'employeur	7
1.1. Le ticket ou l'abonnement de train.....	7
1.2. La convention du tiers payant.....	7
2. Le traitement social.....	7
3. Le traitement fiscal.....	7
3.1. Dans le chef de l'employeur	7
3.2. Dans le chef du travailleur	8
Les déplacements en tram, bus ou métro	9
1. L'intervention de l'employeur	9
1.1. Le transport en commun simple	9
1.2. Le transport en commun combiné	9
2. Le traitement social.....	9
3. Le traitement fiscal.....	10
3.1. Dans le chef de l'employeur	10
3.2. Dans le chef du travailleur	10
Les déplacements en voiture privée ou en moto	11
1. L'intervention de l'employeur	11
2. Le traitement social.....	11
3. Le traitement fiscal.....	12
3.1. Dans le chef de l'employeur	12
3.2. Dans le chef du travailleur	12
Les déplacements à bicyclette	13
1. L'intervention de l'employeur	13
2. Le traitement social.....	13
3. Le traitement fiscal.....	13
3.1. Dans le chef de l'employeur	13
3.2. Dans le chef du travailleur	14
Les déplacements à pied	15
1. L'intervention de l'employeur	15
2. Le traitement social.....	15
2.1. Dans le chef de l'employeur	15
2.2. Dans le chef du travailleur	15
Les véhicules de société	16
1. Le principe	16
2. Le traitement social.....	16
3. Le traitement fiscal.....	16

Le transport collectif organisé	17
1. Le principe	17
2. Le traitement social.....	17
3. Le traitement fiscal.....	17
L'indemnité de mobilité	18
1. Le principe	18
2. Le traitement social.....	18
3. Le traitement fiscal.....	18
Les annexes	19
1. Transport public ¹ - Montants au 01/02/2026.....	19
2. Transport privé ¹ - Montants au 01/02/2026	21
3. Transport privé ¹ – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (CCT 19octies) – Montants au 01/02/2026.....	22
4. Transport privé ¹ – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (CCT 19/9) – Montants au 01/02/2026	23
5. Abonnements combinés SNCB – De Lijn/TEC/STIB – Montants au 01/02/2026.....	24
5.1. De Lijn.....	24
5.2. TEC	24
5.3. STIB	24

En bref

1. Les frais de déplacement en quelques mots

Le travailleur peut se rendre sur son lieu de travail avec divers moyens de transport : train, tram, bus, métro, voiture, moto, vélo, ... Le travailleur qui effectue des déplacements **depuis son domicile pour se rendre sur son lieu de travail**, expose des coûts.

L'employeur **doit ou peut** intervenir dans ces frais de déplacement selon le moyen de transport utilisé par son travailleur, le secteur auquel il ressortit, les engagements contractuels pris, ...

L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement peut prendre **diverses formes** :

- Le versement d'une indemnité
- La mise à disposition d'un véhicule de société pour un usage autre que strictement professionnel
- L'organisation d'un transport collectif.

Un **traitement social et fiscal** particulier s'attache à ces interventions de l'employeur.



Plus d'infos

Cette info sociale se focalise sur l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile – lieu de travail.

Le travailleur peut également être amené à effectuer des déplacements professionnels (*exemple : mission, visite en clientèle, livraison, ...*) dans le cadre de son activité salariée.

Pour davantage d'informations à ce sujet, consultez l'Info sociale – Le remboursement de frais disponible sur [UCM.be](https://www.ucm.be) ou directement sur [appipay](https://www.appipay.be).

2. Une intervention obligatoire

2.1. Les transports publics en commun

L'employeur a l'obligation d'intervenir dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail des travailleurs qui recourent aux transports publics en commun et ce, **quel que soit le moyen de transport en commun** utilisé.

Il y a une intervention forfaitaire minimale. Celle-ci a été adaptée pour la dernière fois le **01/02/2026**.

S'agissant de dispositions minimales, il faut vérifier les dispositions de votre commission paritaire, du contrat de travail ou de la convention d'entreprise et accorder au travailleur **l'intervention la plus favorable**.

2.2. Le vélo

Les employeurs relevant d'une commission paritaire ne prévoyant aucune intervention obligatoire spécifique pour les déplacements effectués à vélo entre le domicile et le lieu de travail et qui n'ont pas conclu de convention collective de travail d'entreprise prévoyant une telle intervention, doivent verser une indemnité minimale aux travailleurs utilisant **régulièrement** ce mode de transport. Cette indemnité supplétive minimale a été indexée depuis le **01/01/2026** à **0,30 € par kilomètre parcouru** (pour un maximum de 40 kilomètres par jour). Cette obligation minimale ne concerne pas les secteurs ou les entreprises ayant convenu l'octroi d'une indemnité kilométrique spécifique pour ces trajets, même si le montant est inférieur au forfait ci-avant.

2.3. Les autres moyens de transport

Pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen de transport (*exemple : voiture, moto, ...*), l'intervention de l'employeur n'est **pas obligatoire sauf si** elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par une convention collective de travail (CCT). De nombreuses commissions paritaires ont conclu des CCT qui prévoient une intervention financière pour les déplacements au moyen d'un véhicule personnel.

Cette intervention peut consister en un pourcentage fixe du prix de la carte train ou en une intervention sur la base d'une moyenne du prix des cartes-trains.



Plus d'infos

Consultez régulièrement [UCM.be](https://www.ucm.be) pour rester informé des dernières évolutions en la matière !

Les déplacements domicile – lieu de travail

L'employeur est tenu, sous certaines conditions, d'intervenir dans les frais de transport correspondant aux déplacements effectués par chaque travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Par **domicile**, il faut entendre le lieu de résidence effective du travailleur.

Par **lieu de travail**, il faut en principe entendre le siège d'exploitation de l'entreprise où est occupé le travailleur. Lorsqu'il s'agit de chantiers, il convient de vérifier si d'autres règles sont applicables.

Les **interventions minimales obligatoires** de l'employeur sont déterminées soit, par la Commission paritaire (CP), soit, à défaut, par la Convention collective de travail (CCT) n° 19/9. Dans cette Info sociale nous analysons exclusivement les dispositions de cette CCT n° 19/9 (modifiée par les CCT n° 19/10, 19/11 et 19/12).



Plus d'infos

Pour connaître les spécificités propres aux chantiers, contactez votre gestionnaire.

Consultez sur [appipay](#) les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

L'intervention de l'employeur est déterminée en fonction des **éléments suivants** :

- La distance entre le domicile et le lieu de travail
- Le moyen de transport utilisé par le travailleur pour effectuer le déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Nous abordons ci-après les obligations de l'employeur ainsi que le traitement social et fiscal qui s'attache à son intervention.



Concrètement

Dans la Fiche d'identification travailleur, renseignez la distance domicile-lieu de travail de votre travailleur et le moyen de transport utilisé.

Vérifiez ces informations tout au long de l'année et communiquez à votre gestionnaire toute modification de celles-ci.

A défaut d'une information de votre part :

- Sur le moyen de transport utilisé par votre travailleur, nous considérons qu'il utilise un moyen de transport privé
- Sur le nombre de kilomètres ou le montant fixe mensuel que vous souhaitez rembourser à votre travailleur, aucun frais de transport ne pourra être calculé.

Les déplacements en train

1. L'intervention de l'employeur

1.1. Le ticket ou l'abonnement de train

L'intervention de l'employeur dans le prix du trajet en train est **obligatoire quel que soit le nombre de kilomètres parcourus**. L'intervention minimale de l'employeur est reprise au tableau 1 (*cf. 1. Transport public - Montants au 01/02/2026, page 19*).

Cette intervention est forfaitaire. Les **forfaits d'intervention de l'employeur** avaient été revus, pour la dernière fois, en 2019. Dans le cadre de l'Accord interprofessionnel 2023-2024, ces montants ont à nouveau été revus à la hausse à partir du 01/06/2024. **Depuis 2025**, les montants sont **indexés** chaque année en février selon un système d'indexation particulier. Le pourcentage d'indexation correspondra à un pourcentage inférieur à celui de l'évolution du coût des tarifs de la SNCB.

1.2. La convention du tiers payant

Si l'intervention de l'employeur est d'au moins 80 % dans le prix de la carte-train en 2^{ème} classe (éventuellement assortie d'une correspondance STIB), l'Etat peut prendre en charge les 20 % restants. Pratiquement, le travailleur ne débourse plus rien pour ses déplacements domicile – lieu de travail.

L'employeur doit conclure une « convention de tiers payant » avec la SNCB. Cette convention est un accord écrit entre une entreprise du secteur privé et la SNCB, par laquelle la SNCB s'engage à délivrer aux travailleurs de son cocontractant des billets de train au prix normal, diminué de l'intervention de l'employeur. Cette intervention est ensuite facturée à l'employeur. La convention doit être signée au plus tard le 30 octobre de chaque année.



Plus d'infos

Les entreprises intéressées par cette mesure peuvent s'adresser à la SNCB par téléphone au 02/528.25.28 ou sur <https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/home-work-travel>.

2. Le traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

3. Le traitement fiscal

3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en train sont **déductibles** à titre de frais.



Plus d'infos

Un **crédit d'impôt** existe également en faveur des entreprises en compensation de la hausse des montants d'intervention dans les frais de déplacement en transport public.

Prenez contact avec votre comptable ou votre service comptabilité pour plus d'informations à ce sujet.

3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en train sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue à titre de précompte professionnel.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une exonération (ou immunisation) fiscale moyennant le respect de certaines conditions. Lors de calcul du salaire du travailleur, aucun précompte professionnel n'est retenu sur le montant de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en transport public en commun.



Plus d'infos

Lors du **calcul définitif de l'impôt du contribuable par le Service public fédéral des Finances**, l'exonération fiscale n'est accordée que si le contribuable opte pour la déduction du forfait légal de frais professionnels ; dans ce cas, l'intervention de l'employeur est complètement immunisée.

Si le travailleur opte pour la déduction de ses frais réels, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

Les déplacements en tram, bus ou métro

1. L'intervention de l'employeur

L'intervention de l'employeur est **obligatoire même si** la distance parcourue est égale ou **inférieure à 5 kilomètres**. La CCT n° 19/9 a en effet **supprimé ce plancher** de 5 kilomètres depuis le 01/07/2020.

L'intervention diffère selon qu'il s'agit de transport public en commun simple (un seul type de transport) ou combiné (plusieurs types de transport).

1.1. Le transport en commun simple

Si le **prix est proportionnel à la distance**, l'intervention de l'employeur correspond à l'intervention dans le prix de la carte-train en fonction des kilomètres parcourus (*cf. 1. Transport public1 - Montants au 01/02/2026, page 19*) avec un maximum de 75 % du prix réellement payé pour le transport.

Si le prix du transport est **fixe, quelle que soit la distance**, l'intervention est égale à 71,80 % du prix réel du transport, sans dépasser l'intervention patronale dans le prix de la carte-train pour une distance de 7 kilomètres (45 € au 01/02/2026).



Plus d'infos

Pour connaître les modalités de prix du transport public en commun, renseignez-vous auprès de l'opérateur public utilisé : TEC, STIB ou De Lijn.

1.2. Le transport en commun combiné

L'intervention de l'employeur s'effectue comme suit :

- **Abonnement combiné SNCB – TEC/STIB** (un seul titre de transport) : l'intervention est calculée sur la base de l'intervention dans le prix des cartes-train (*cf. 1. L'intervention de l'employeur, page 7*).
- **Abonnement combiné SNCB – De Lijn** (un seul titre de transport) : l'intervention sur la base de l'intervention dans le prix des cartes-train (*cf. 1. L'intervention de l'employeur, page 7*) doit être complétée avec les montants repris dans le tableau au point 10.3, à concurrence de 71,80 % de ceux-ci.
- **Combinaison tram/bus/métro ou tram/bus/métro + train et plusieurs titres de transport délivrés** : l'intervention est déterminée pour chaque type de transport selon ses modalités propres (*cf. 1. L'intervention de l'employeur, page 7 et 1.1. Le transport en commun simple, page 9*). Il convient ensuite d'additionner les résultats obtenus.

2. Le traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

3. Le traitement fiscal

3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en tram, bus ou métro sont **déductibles** à titre de frais.

3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en tram, bus ou métro sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue à titre de précompte professionnel.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une exonération (ou immunisation) fiscale moyennant le respect de certaines conditions. Lors de calcul du salaire du travailleur, aucun précompte professionnel n'est retenu sur le montant de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en transport public en commun.



Plus d'infos

Lors du **calcul définitif de l'impôt du contribuable par le Service public fédéral des Finances**, l'exonération fiscale n'est accordée que si le contribuable opte pour la déduction du forfait légal de frais professionnels ; dans ce cas, l'intervention de l'employeur est complètement immunisée.

Si le travailleur opte pour la déduction de ses frais réels, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

Les déplacements en voiture privée ou en moto

1. L'intervention de l'employeur

Si le travailleur effectue ses déplacements domicile lieu de travail avec son véhicule privé ou sa moto, l'employeur ne doit intervenir **que si** l'octroi de cet avantage est prévu par la commission paritaire (CP), une convention d'entreprise ou le contrat de travail.

Cette intervention peut consister en :

- Un pourcentage du prix de la carte-train (cf. 1. *Transport public* – Montants au 01/02/2026, page 19 et cf. 2. *Transport privé* – Montants au 01/02/2026, page 21)
- L'intervention légale de l'employeur dans le prix de la carte-train (cf. 3. *Transport privé – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (CCT 19octies) – Montants au 01/02/2026, page 22 et cf. 4. Transport privé – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (CCT 19/9) – Montants au 01/02/2026, page 23).*

Pour l'application des conventions collectives de travail (CCT) existantes, conclues au niveau du secteur ou des entreprises, qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs et qui, pour le calcul de cette intervention, font référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train pour le transport public, cette intervention de l'employeur **continue** à être fixée sur la base de ces mêmes tableaux repris aux titres 3. *Transport privé – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (CCT 19octies) – Montants au 01/02/2026, page 22 et 4. Transport privé – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (CCT 19/9) – Montants au 01/02/2026, page 23.*

Les commissions paritaires et les entreprises peuvent prévoir des **conditions spécifiques** au remboursement des frais de transport privé telles que :

- Un nombre minimum de kilomètres à parcourir (*Exemple* : en CP 303.01, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport privé est obligatoire uniquement à partir d'une distance parcourue de 35 km/jour)
- Un plafond de rémunération maximum pour l'octroi de l'intervention (*Exemple* : en CP n° 200, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport privé n'est pas obligatoire pour les employés dont la rémunération annuelle brute dépasse 36.688 € - montant applicable depuis le 01/01/2026)
- Un pourcentage d'intervention patronale supérieur à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (*Exemple* : en CP n° 119, l'intervention est fixée à 100 % du prix de la carte train).



Plus d'infos

Consultez sur [appipay](#) les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

2. Le traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) en voiture privée est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

L'ONSS accepte l'utilisation d'un forfait indexé trimestriellement ou annuellement. L'employeur peut choisir le système d'indexation souhaité pour autant qu'il soit appliqué de manière cohérente au cours d'au moins une année. Les montants sont de 0,4327 € par kilomètre (montant du 01/04/2026 au 30/06/2026) ou de 0,4449 € par kilomètre (montant du 01/07/2025 au 30/06/2026).

3. Le traitement fiscal

3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en voiture privée sont **déductibles** à titre de frais.

3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en voiture privée sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue à titre de précompte professionnel.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une exonération (ou immunisation) fiscale partielle moyennant le respect de certaines conditions. Lors de calcul du salaire du travailleur, un précompte professionnel est retenu sur le montant de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail qui excède **41,70 € par mois**. Si le montant octroyé n'excède pas ce plafond, il n'est pas soumis à la retenue d'un précompte professionnel.



Plus d'infos

Lors du **calcul définitif de l'impôt du contribuable par le Service public fédéral des Finances**, l'exonération fiscale n'est accordée que si le contribuable opte pour la déduction du forfait légal de frais professionnels ; dans ce cas, l'intervention de l'employeur est immunisée à concurrence de 500 € par an (année de revenus 2026).

Si le travailleur opte pour la déduction de ses frais réels, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

Les déplacements à bicyclette

1. L'intervention de l'employeur

Certains secteurs (*exemple : commissions paritaires n° 111, 200, 220*) prévoient une intervention obligatoire de l'employeur lorsqu'un travailleur se rend à bicyclette sur son lieu de travail.

Depuis le 1^{er} mai 2023, les employeurs relevant d'une commission paritaire ne prévoyant aucune intervention obligatoire spécifique pour les déplacements effectués à bicyclette entre le domicile et le lieu de travail et qui n'ont pas conclu de convention collective de travail d'entreprise prévoyant une telle intervention, doivent verser une indemnité de 0,30 € par kilomètre parcouru (montant au 01/01/2026, pour un maximum de 40 kilomètres par jour) aux travailleurs utilisant régulièrement ce mode de transport ; cette obligation minimale ne concerne pas les secteurs ou les entreprises ayant convenu l'octroi d'une indemnité kilométrique spécifique pour ces trajets, même si le montant est inférieur au forfait ci-avant.



Plus d'infos

Consultez sur [appipay](#) les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail à bicyclette.

2. Le traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) à bicyclette est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

L'ONSS accepte l'utilisation d'un forfait maximal exonéré. Depuis le 1^{er} janvier 2025, en vue de promouvoir l'usage du vélo vers et depuis le lieu de travail, ce forfait est revalorisé à **0,37 € par kilomètre** (année de revenus 2026), mais l'exonération est limitée à **3.690 € par année civile** (année de revenus 2026).

3. Le traitement fiscal

3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail à bicyclette sont **déductibles** à titre de frais.



Plus d'infos

Un **crédit d'impôt** existe également en faveur des entreprises en compensation de l'instauration d'une indemnité kilométrique supplétive. Prenez contact avec votre comptable ou votre service comptabilité pour plus d'informations à ce sujet.

3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail à bicyclette sont exonérés d'impôt à concurrence d'un forfait maximal par kilomètre. Depuis le 1^{er} janvier 2024, en vue de promouvoir l'usage du vélo vers et depuis le lieu de travail, ce forfait a été revalorisé ; il est fixé à **0,37 € par kilomètre** (année de revenus 2026), mais l'exonération est limitée à **3.690 € par année civile** (année de revenus 2026). Cette exonération est maintenue lors du calcul définitif de l'impôt par le SPF Finances, uniquement si le travailleur opte pour la déduction du forfait légal de frais professionnels.

Un précompte professionnel doit être retenu sur le montant qui excède le forfait kilométrique ou le plafond annuel.



Concrètement

L'intervention dans le vélo de société

L'employeur peut également « intervenir » dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail de son travailleur en mettant à sa disposition un vélo de société. Dès lors que ce vélo est effectivement utilisé par le travailleur pour effectuer des déplacements entre son domicile et son lieu de travail, cet avantage est exonéré socialement et fiscalement, pour le calcul du précompte professionnel. Si le travailleur déduit des frais réels lors de sa déclaration d'impôts, cet avantage sera rendu imposable par le SPF Finances lors du calcul définitif de l'impôt dû. L'avantage doit être repris sur les fiches fiscales.

→ Communiquez à votre gestionnaire la valeur réelle de l'avantage « vélo de société ».

Consultez [UCM.be](https://www.ucm.be) pour davantage d'informations sur la manière de déterminer cette valeur.

Les déplacements à pied

1. L'intervention de l'employeur

L'employeur n'est, en principe, pas tenu de payer une indemnité pour les déplacements domicile – lieu de travail effectués à pied.

Votre secteur (*exemple : commission paritaire n° 112, 149.02*) peut prévoir une intervention obligatoire de l'employeur lorsqu'un travailleur se rend à pied sur son lieu de travail. Une convention collective de travail en ce sens reste exceptionnelle. Le plus souvent, les commissions paritaires assimilent ce mode de déplacement à un autre moyen de transport que les transports publics en commun.



Plus d'infos

Consultez sur [appipay](#) les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à pied.

2. Le traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est en principe exclu de la notion de rémunération. Néanmoins, l'ONSS estime que les **cotisations de sécurité sociale sont dues** sur ces montants. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

2.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention pour les déplacements domicile - lieu de travail effectués à pied sont **déductibles** à titre de frais.

2.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail effectués à pied sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue à titre de précompte professionnel.

Le travailleur pourrait déduire, pour l'imposition de ses revenus, des frais réels pour 0,15 € par kilomètre parcouru à pied entre son domicile et son lieu de travail.

Les véhicules de société

1. Le principe

L'employeur peut également « intervenir » dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail de son travailleur en mettant à sa disposition un véhicule de société.

2. Le traitement social

Cette mise à disposition d'un véhicule pour effectuer des déplacements domicile – lieu de travail emporte, pour l'employeur, l'obligation de verser à l'ONSS une **cotisation patronale de solidarité** basée sur le taux d'émission de CO₂ du véhicule, le type de carburant utilisé et la date de son acquisition.

3. Le traitement fiscal

L'usage personnel du véhicule constitue, pour le travailleur, un **avantage de toute nature**. Il est donc soumis à l'impôt, fait l'objet d'une retenue à titre de précompte professionnel et est repris sur les fiches fiscales.



Plus d'infos

Pour davantage d'informations sur les véhicules de société, consultez notre Info sociale « Les véhicules de société » disponible sur [UCM.be](https://www.ucm.be) ou directement sur [appipay](https://www.appipay.be).

Le transport collectif organisé

1. Le principe

Le transport collectif organisé est le transport en commun de membres du personnel, organisé par l'employeur, au moyen d'un véhicule susceptible de permettre le transport d'au moins 2 personnes.

Il peut être organisé au moyen d'un véhicule privé d'un travailleur, d'un véhicule de société ou d'un véhicule d'entreprise spécialement affecté à cet usage.

2. Le traitement social

En cas de mise à disposition d'un véhicule de société utilisé pour le transport collectif des travailleurs, la **cotisation patronale de solidarité** (cotisation CO₂) n'est **pas due** si plusieurs conditions sont réunies.

3. Le traitement fiscal

La question se pose de l'existence d'un avantage de toute nature pour le conducteur du véhicule de société ainsi que pour les passagers.

Pour les **passagers**, l'avantage résultant de l'utilisation d'un transport collectif est un avantage social non imposable. Pour le **conducteur**, l'avantage peut être considéré comme un avantage social non imposable pour autant que certaines conditions soient remplies.



Plus d'infos

Pour davantage d'informations sur les véhicules de société, consultez notre Info sociale « Les véhicules de société » disponible sur [UCM.be](https://www.ucm.be) ou directement sur [appipay](https://www.appipay.be).

L'indemnité de mobilité

1. Le principe

L'indemnité de mobilité est généralement destinée à couvrir le **temps de déplacement vers le chantier**.

Certaines commissions paritaires imposent à l'employeur de compléter l'intervention dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail par une indemnité de mobilité. Il s'agit des secteurs de l'industrie du béton (CP n° 106.02), des constructions métalliques (CP n° 111), du nettoyage et désinfection (CP n° 121), de la construction (CP n° 124), des parcs et jardins (CP n° 145.04) et de l'électricité (CP n° 149.01).

2. Le traitement social

L'indemnité de mobilité peut être exonérée de cotisation de sécurité sociale moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'indemnité doit être prévue par une CCT conclue en commission paritaire et rendue obligatoire par arrêté royal
- Le montant de l'indemnité ne peut excéder 0,1929 € par kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer sur la distance aller et retour (montant au 01/07/2024).

Si ces conditions sont respectées, l'indemnité de mobilité sera totalement exonérée des cotisations de sécurité sociale.

3. Le traitement fiscal

L'indemnité de mobilité peut être fiscalement exonérée dans le chef du travailleur moyennant le respect des conditions cumulatives précitées (*cf. ci-dessus : 2. Le traitement social, page 18*).

L'indemnité est ainsi fiscalement exonérée :

- À concurrence de 50 % de son montant
- Avec un montant minimum exonéré de 12,39 € par mois d'activité (toute partie de mois étant considérée comme un mois complet).



Plus d'infos

Consultez les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention de l'employeur pour les indemnités de mobilité dans l'Info sectorielle « Spécificités » disponible directement sur [appipay](#).

Les annexes

1. Transport public¹ - Montants au 01/02/2026

Distance aller en kilomètre	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)
	Carte train « mensuelle » (Standard abonnement)		Carte train « temps partiel » (Railflex)	
1 - 3	47,50	34,00	16,20	11,00
4	52,00	37,00	17,70	12,00
5	56,00	40,00	19,10	13,00
6	60,00	42,00	20,30	14,00
7	63,00	45,00	21,50	15,00
8	67,00	47,00	22,80	15,00
9	70,00	49,00	24,00	16,00
10	74,00	52,00	25,00	17,00
11	78,00	54,00	26,50	18,00
12	81,00	57,00	27,50	19,00
13	85,00	59,00	29,00	20,00
14	88,00	62,00	30,00	20,00
15	92,00	64,00	31,50	21,00
16	95,00	67,00	32,50	22,00
17	99,00	69,00	34,00	23,00
18	103,00	72,00	35,00	24,00
19	106,00	74,00	36,00	24,00
20	110,00	78,00	37,50	27,00
21	113,00	81,00	38,50	28,00
22	117,00	83,00	40,00	29,00
23	120,00	86,00	41,00	30,00
24	124,00	88,00	42,50	31,00
25	128,00	91,00	43,50	31,00
26	131,00	93,00	45,00	33,00
27	135,00	95,00	46,00	33,00
28	138,00	98,00	47,00	34,00
29	142,00	100,00	48,50	35,00
30	146,00	103,00	49,50	36,00
31 - 33	151,00	107,00	52,00	37,00
34 - 36	160,00	112,00	55,00	39,00
37 - 39	169,00	119,00	58,00	41,00
40 - 42	178,00	125,00	61,00	43,00
43 - 45	187,00	131,00	64,00	45,00
46 - 48	195,00	139,00	67,00	47,00
49 - 51	204,00	145,00	70,00	49,00
52 - 54	210,00	149,00	72,00	51,00
55 - 57	217,00	153,00	74,00	52,00
58 - 60	223,00	157,00	76,00	54,00
61 - 65	231,00	163,00	79,00	56,00
66 - 70	242,00	170,00	82,00	58,00
71 - 75	252,00	177,00	86,00	60,00
76 - 80	263,00	186,00	90,00	63,00
81 - 85	273,00	193,00	93,00	65,00
86 - 90	283,00	200,00	97,00	67,00
91 - 95	294,00	208,00	100,00	70,00
96 - 100	304,00	215,00	104,00	72,00
101 - 105	315,00	221,00	107,00	75,00
106 - 110	325,00	228,00	111,00	78,00
111- 115	336,00	237,00	114,00	82,00
116 - 120	346,00	245,00	118,00	84,00
121 - 125	-	245,00	-	84,00
126 - 130	-	245,00	-	84,00
131 - 135	-	245,00	-	84,00
136 - 140	-	245,00	-	84,00
141 - 145	-	245,00	-	84,00
146 - 200	-	245,00	-	84,00

¹ Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par votre Commission paritaire, une CCT d'entreprise ou le contrat de travail. Demandez à votre gestionnaire les montants des cartes train trimestrielles et annuelles. Ces montants sont également valables pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC ou De Lijn.

Distance aller en kilomètre	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)
	Flex abonnement (6 jours) ²		Flex abonnement (10 jours) ²	
1 - 3	23,30	16,00	34,00	23,00
4	25,50	17,00	37,00	27,00
5	27,50	19,00	40,00	29,00
6	29,00	20,00	42,50	31,00
7	31,00	21,00	45,00	33,00
8	32,50	22,00	47,50	34,00
9	34,50	23,00	50,00	36,00
10	36,00	24,00	52,00	38,00
11	38,00	28,00	55,00	39,00
12	39,50	29,00	58,00	41,00
13	41,50	30,00	60,00	43,00
14	43,00	31,00	63,00	44,00
15	45,00	33,00	65,00	47,00
16	47,00	34,00	68,00	48,00
17	48,50	35,00	70,00	49,00
18	50,00	36,00	73,00	52,00
19	52,00	37,00	75,00	53,00
20	54,00	39,00	78,00	55,00
21	56,00	39,00	80,00	57,00
22	57,00	41,00	83,00	58,00
23	59,00	42,00	86,00	60,00
24	61,00	43,00	88,00	62,00
25	63,00	44,00	91,00	64,00
26	64,00	46,00	93,00	65,00
27	66,00	47,00	96,00	67,00
28	68,00	48,00	98,00	69,00
29	70,00	49,00	101,00	70,00
30	71,00	50,00	103,00	72,00
31 - 33	74,00	52,00	108,00	75,00
34 - 36	79,00	55,00	114,00	81,00
37 - 39	83,00	58,00	120,00	85,00
40 - 42	87,00	61,00	126,00	89,00
43 - 45	91,00	64,00	132,00	94,00
46 - 48	96,00	67,00	139,00	98,00
49 - 51	100,00	70,00	145,00	102,00
52 - 54	103,00	72,00	149,00	105,00
55 - 57	106,00	74,00	154,00	108,00
58 - 60	109,00	76,00	158,00	112,00
61 - 65	113,00	81,00	164,00	115,00
66 - 70	118,00	84,00	172,00	120,00
71 - 75	124,00	88,00	179,00	125,00
76 - 80	129,00	92,00	186,00	131,00
81 - 85	134,00	94,00	194,00	137,00
86 - 90	139,00	98,00	201,00	142,00
91 - 95	144,00	102,00	209,00	147,00
96 - 100	149,00	105,00	216,00	152,00
101 - 105	154,00	109,00	223,00	157,00
106 - 110	159,00	112,00	231,00	163,00
111- 115	164,00	115,00	238,00	168,00
116 - 120	170,00	119,00	246,00	173,00
121 - 125	-	119,00	-	173,00
126 - 130	-	119,00	-	173,00
131 - 135	-	119,00	-	173,00
136 - 140	-	119,00	-	173,00
141 - 145	-	119,00	-	173,00
146 - 200	-	119,00	-	173,00

- 1 Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par votre Commission paritaire, une CCT d'entreprise ou le contrat de travail. Demandez à votre gestionnaire les montants des cartes train trimestrielles et annuelles. Ces montants sont également valables pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC ou De Lijn.
- 2 Il est également possible de choisir un flex abonnement de 80 ou de 120 jours à répartir sur une période de 12 mois.

2. Transport privé¹ - Montants au 01/02/2026

Distance aller en kilomètre	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)
	Carte train « mensuelle » (Standard abonnement)		Carte train « temps partiel » (Railflex)	
0-3	47,50	26,60	16,20	9,10
4	52,00	29,10	17,70	9,90
5	56,00	31,40	19,10	10,70
6	60,00	33,50	20,30	11,40
7	63,00	35,50	21,50	12,00
8	67,00	37,50	22,80	12,80
9	70,00	39,00	24,00	13,40
10	74,00	41,50	25,00	14,00
11	78,00	44,00	26,50	14,90
12	81,00	45,50	27,50	15,50
13	85,00	48,50	29,00	16,50
14	88,00	50,00	30,00	17,00
15	92,00	52,50	31,50	17,90
16	95,00	54,00	32,50	18,50
17	99,00	56,50	34,00	19,40
18	103,00	58,50	35,00	19,90
19	106,00	60,50	36,00	20,60
20	110,00	63,00	37,50	21,40
21	113,00	64,50	38,50	22,00
22	117,00	67,00	40,00	23,00
23	120,00	69,00	41,00	23,60
24	124,00	71,00	42,50	24,50
25	128,00	74,00	43,50	25,10
26	131,00	76,00	45,00	26,00
27	135,00	78,00	46,00	26,60
28	138,00	80,00	47,00	27,20
29	142,00	82,00	48,50	28,00
30	146,00	84,00	49,50	28,60
31 - 33	151,00	88,00	52,00	30,30
34 - 36	160,00	94,00	55,00	32,40
37 - 39	169,00	101,00	58,00	34,60
40 - 42	178,00	107,00	61,00	36,70
43 - 45	187,00	114,00	64,00	39,00
46 - 48	195,00	119,00	67,00	41,00
49 - 51	204,00	126,00	70,00	43,00
52 - 54	210,00	130,00	72,00	44,50
55 - 57	217,00	135,00	74,00	46,00
58 - 60	223,00	139,00	76,00	47,50
61 - 65	231,00	144,00	79,00	49,50
66 - 70	242,00	152,00	82,00	51,50
71 - 75	252,00	159,00	86,00	54,00
76 - 80	263,00	166,00	90,00	56,50
81 - 85	273,00	173,00	93,00	59,00
86 - 90	283,00	179,00	97,00	61,50
91 - 95	294,00	187,00	100,00	63,50
96 - 100	304,00	194,00	104,00	66,00
101 - 105	315,00	201,00	107,00	68,50
106 - 110	325,00	208,00	111,00	71,00
111 - 115	336,00	216,00	114,00	73,00
116 - 120 ²	346,00	223,00	118,00	76,00
121 - 125	-	230,00	-	78,50
126 - 130	-	237,00	-	80,50
131 - 135	-	244,00	-	83,50
136 - 140	-	251,00	-	85,50
141 - 145	-	258,00	-	88,00
146 - 150	-	265,00	-	90,00
151 - 155	-	272,00	-	-
156 - 160	-	279,00	-	-
161 - 165	-	286,00	-	-
166 - 170	-	292,00	-	-
171 - 175	-	299,00	-	-
176 - 180	-	306,00	-	-
181 - 185	-	313,00	-	-
186 - 190	-	319,00	-	-
191 - 195	-	326,00	-	-
196 - 200	-	333,00	-	-

1 Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par votre Commission paritaire, une CCT d'entreprise ou le contrat de travail. Demandez à votre gestionnaire les montants des cartes train trimestrielles et annuelles. Ces montants sont également valables pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC ou De Lijn.

2 Pour les déplacements effectués exclusivement en train, l'intervention de l'employeur est plafonnée à une distance de 120 km.

3. Transport privé¹ – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (CCT 19octies) – Montants au 01/02/2026

Distance aller en kilomètre	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)
	Carte train « mensuelle » (Standard abonnement)		Carte train « temps partiel » (Raiflex)	
0-3	47,50	22,30	16,20	7,40
4	52,00	24,40	17,70	8,60
5	56,00	26,00	19,10	9,50
6	60,00	28,00	20,30	10,30
7	63,00	30,00	21,50	11,00
8	67,00	31,00	22,80	11,60
9	70,00	33,00	24,00	12,10
10	74,00	35,00	25,00	12,60
11	78,00	37,00	26,50	13,10
12	81,00	38,50	27,50	13,60
13	85,00	40,00	29,00	14,20
14	88,00	42,00	30,00	14,60
15	92,00	43,50	31,50	15,00
16	95,00	45,00	32,50	15,50
17	99,00	47,50	34,00	15,90
18	103,00	49,00	35,00	16,40
19	106,00	51,00	36,00	16,90
20	110,00	53,00	37,50	17,30
21	113,00	54,00	38,50	17,70
22	117,00	56,00	40,00	18,20
23	120,00	58,00	41,00	18,70
24	124,00	59,00	42,50	19,10
25	128,00	62,00	43,50	19,50
26	131,00	63,00	45,00	20,20
27	135,00	65,00	46,00	20,60
28	138,00	67,00	47,00	21,00
29	142,00	68,00	48,50	21,30
30	146,00	70,00	49,50	21,70
31 - 33	151,00	73,00	52,00	22,60
34 - 36	160,00	78,00	55,00	24,10
37 - 39	169,00	82,00	58,00	25,00
40 - 42	178,00	87,00	61,00	27,00
43 - 45	187,00	91,00	64,00	28,00
46 - 48	195,00	96,00	67,00	29,00
49 - 51	204,00	101,00	70,00	31,00
52 - 54	210,00	104,00	72,00	32,00
55 - 57	217,00	107,00	74,00	33,00
58 - 60	223,00	111,00	76,00	34,50
61 - 65	231,00	115,00	79,00	36,00
66 - 70	242,00	120,00	82,00	38,00
71 - 75	252,00	126,00	86,00	40,50
76 - 80	263,00	132,00	90,00	42,00
81 - 85	273,00	137,00	93,00	44,50
86 - 90	283,00	143,00	97,00	46,00
91 - 95	294,00	148,00	100,00	47,50
96 - 100	304,00	153,00	104,00	50,00
101 - 105	315,00	160,00	107,00	52,00
106 - 110	325,00	165,00	111,00	53,00
111 - 115	336,00	171,00	114,00	55,00
116 - 120 ²	346,00	177,00	118,00	57,00
121 - 125	-	181,00	-	59,00
126 - 130	-	187,00	-	61,00
131 - 135	-	192,00	-	62,00
136 - 140	-	198,00	-	63,00
141 - 145	-	203,00	-	65,00
146 - 150	-	211,00	-	67,00
151 - 155	-	-	-	-
156 - 160	-	-	-	-
161 - 165	-	-	-	-
166 - 170	-	-	-	-
171 - 175	-	-	-	-
176 - 180	-	-	-	-
181 - 185	-	-	-	-
186 - 190	-	-	-	-
191 - 195	-	-	-	-
196 - 200	-	-	-	-

¹ Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par votre Commission paritaire, une CCT d'entreprise ou le contrat de travail. Demandez à votre gestionnaire les montants des cartes train trimestrielles et annuelles. Ces montants sont également valables pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC ou De Lijn.

² Pour les déplacements effectués exclusivement en train, l'intervention de l'employeur est plafonnée à une distance de 120 km.

4. Transport privé¹ – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (CCT 19/9) – Montants au 01/02/2026

Distance aller en kilomètre	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'empl. (aller/retour)
	Carte train « mensuelle » (City Pass)		Carte train « temps partiel » (Railflex)	
0-3	47,50	25,00	16,20	9,00
4	52,00	28,00	17,70	9,00
5	56,00	30,00	19,10	10,00
6	60,00	32,00	20,30	11,00
7	63,00	34,00	21,50	11,00
8	67,00	36,00	22,80	12,00
9	70,00	37,00	24,00	13,00
10	74,00	39,00	25,00	13,00
11	78,00	41,00	26,50	14,00
12	81,00	43,00	27,50	15,00
13	85,00	45,00	29,00	15,00
14	88,00	47,00	30,00	16,00
15	92,00	49,00	31,50	17,00
16	95,00	50,00	32,50	17,00
17	99,00	53,00	34,00	18,00
18	103,00	55,00	35,00	19,00
19	106,00	57,00	36,00	19,00
20	110,00	58,00	37,50	20,00
21	113,00	60,00	38,50	21,00
22	117,00	62,00	40,00	21,00
23	120,00	64,00	41,00	22,00
24	124,00	66,00	42,50	22,00
25	128,00	68,00	43,50	23,00
26	131,00	70,00	45,00	24,00
27	135,00	71,00	46,00	25,00
28	138,00	74,00	47,00	25,00
29	142,00	76,00	48,50	26,00
30	146,00	77,00	49,50	26,00
31 - 33	151,00	81,00	52,00	27,00
34 - 36	160,00	85,00	55,00	29,00
37 - 39	169,00	90,00	58,00	30,00
40 - 42	178,00	95,00	61,00	32,00
43 - 45	187,00	99,00	64,00	34,00
46 - 48	195,00	104,00	67,00	36,00
49 - 51	204,00	109,00	70,00	37,00
52 - 54	210,00	112,00	72,00	38,00
55 - 57	217,00	115,00	74,00	39,00
58 - 60	223,00	118,00	76,00	41,00
61 - 65	231,00	123,00	79,00	42,00
66 - 70	242,00	128,00	82,00	44,00
71 - 75	252,00	134,00	86,00	46,00
76 - 80	263,00	139,00	90,00	48,00
81 - 85	273,00	145,00	93,00	50,00
86 - 90	283,00	151,00	97,00	51,00
91 - 95	294,00	156,00	100,00	53,00
96 - 100	304,00	162,00	104,00	55,00
101 - 105	315,00	167,00	107,00	57,00
106 - 110	325,00	173,00	111,00	59,00
111 - 115	336,00	179,00	114,00	61,00
116 - 120 ²	346,00	184,00	118,00	63,00
121 - 125	-	190,00	-	64,00
126 - 130	-	195,00	-	67,00
131 - 135	-	200,00	-	69,00
136 - 140	-	206,00	-	70,00
141 - 145	-	211,00	-	72,00
146 - 150	-	219,00	-	75,00
151 - 155	-	223,00	-	-
156 - 160	-	228,00	-	-
161 - 165	-	234,00	-	-
166 - 170	-	239,00	-	-
171 - 175	-	245,00	-	-
176 - 180	-	251,00	-	-
181 - 185	-	256,00	-	-
186 - 190	-	262,00	-	-
191 - 195	-	267,00	-	-
196 - 200	-	272,00	-	-

¹ Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par votre Commission paritaire, une CCT d'entreprise ou le contrat de travail. Demandez à votre gestionnaire les montants des cartes train trimestrielles et annuelles. Ces montants sont également valables pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC ou De Lijn.

² Pour les déplacements effectués exclusivement en train, l'intervention de l'employeur est plafonnée à une distance de 120 km.

5. Abonnements combinés SNCB – De Lijn/TEC/STIB – Montants au 01/02/2026

L'utilisation du train peut être combinée à d'autres moyens de transport public. Il est possible pour le travailleur d'opter pour un abonnement combiné. Les forfaits ci-dessous sont alors ajoutés à l'abonnement.

5.1. De Lijn

En fonction de l'âge du travailleur et de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	BUZZY PAZZ (- de 25 ans)	OMNIPAS (25 à 64 ans)
1 mois	40,00 €	62,00 €
3 mois	98,00 €	186,00 €
1 an	262,00 €	499,00 €

5.2. TEC

En fonction de l'âge de l'usager, du type d'abonnement et de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	De 12 à 17 ans		De 25 à 64 ans	
	Classic ¹	Express ²	Classic ¹	Express ²
1 mois	12,50 €	27,00 €	42,00 €	71,00 €
1 an	150,00 €	324,00 €	420,00 €	710,00 €

1 Tout le réseau hors ligne express

2 Tout le réseau

5.3. STIB

En fonction de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	Prix
1 mois	56,00 €
1 an	560,00 €

Date de dernière mise à jour : 02/2026.

Editeur responsable : UCM Secrétariat social asbl, Jean-Benoît Le Boulengé, Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde.

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source. Le Secrétariat social UCM veille à informer aussi complètement que possible ses affiliés. La réglementation sociale et fiscale étant complexe et en constante évolution, la présente publication ne prétend pas à l'exhaustivité des obligations qui incombent à l'employeur. Les informations communiquées par le Secrétariat social UCM dans cette publication ne pourraient en aucun cas engager sa responsabilité.

Secrétariat social UCM asbl agréé par A.M. du 04/07/1946 sous le N°200 | N° BCE 0407 571 234 | RPM Liège division Namur | N° TVA BE 0407 571 234
chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)
UCM.be